

**COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION DU MALI.**

**PREAMBULE**

L'avènement de la presse écrite comme audiovisuelle au Mali est étroitement lié aux événements survenus en mars 1991. La chute du régime du Général Moussa TRAORE et l'instauration du multipartisme ont donné l'occasion aux maliens de faire connaissance avec une multitude de journaux. Cette explosion de la presse écrite privée est l'une des premières manifestations de la jeune démocratie malienne.

Même le Quotidien national L'Essor, vieux d'une trentaine d'années et longtemps muselé, est sorti des sentiers battus et tout en continuant d'avoir la primeur de l'information officielle, s'est tourné vers des sujets qui relevaient jusque-là des journaux privés. Mais ce foisonnement de titres de journaux n'était pas sans poser de sérieux problèmes qu'il fallait gérer.

Ainsi la fin du monopole d'Etat sur la presse a conduit les nouvelles autorités à la mise en place d'un pouvoir de régulation de la communication.

**BREF RAPPEL HISTORIQUE DE LA NAISSANCE DES DEUX ORGANES DE REGULATION AU MALI.**

Conscient de l'importance de la liberté de la presse perçue comme le droit et la liberté de pensée, de parole reconnus à tout citoyen (Article 4 de la Constitution) mais également comme le droit d'informer, d'être informé et d'avoir accès aux sources d'information, le législateur créa en 1992 et 1993 respectivement le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) et le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME).

**Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC)**

Créé par la loi ordinaire n°92-038/AN-RM du 24 décembre 1992, il comprend neuf (09) membres qui élisent en leur sein le Président de l'instance. L'article 4 de la loi précitée dispose que « l'avis du Conseil Supérieur de la Communication peut être requis sur toutes questions relatives aux conditions de production, de programmation, de diffusion et de publication en matière de communication écrite et audiovisuelle ainsi que sur toutes celles portant sur la garantie de la liberté de communication. »

Cet article indique clairement que le Conseil Supérieur de la Communication est chargé de la régulation de la communication dans son ensemble. Mais la lecture et l'analyse de la loi ordinaire n°92-038 portant création de l'organe, montrent que l'essentiel de ses attributions relève de la simple consultation contrairement au CNEAME.

### **Le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME)**

Le CNEAME est créé par la loi organique n°93-001/AN-RM du 6 janvier 1993 qui proclame son indépendance dès l'article premier. Il est composé aussi de neuf membres et son Président est également élu par ses pairs. Il assure l'égal accès de tous aux médias d'Etat et ses autres attributions sont clairement définies.

L'expérience malienne de régulation de la communication à visage bicéphale résulte du souci de concilier volonté politique et exigence juridique. Le Conseil Supérieur de la Communication est une recommandation de la Conférence Nationale de 1991 et le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat est une émanation constitutionnelle.

Une des conséquences de cet état de fait est que des missions essentielles de l'activité de régulation indispensables pour l'enracinement de la démocratie telle que la garantie de la liberté et la protection de la presse, la garantie de l'indépendance en matière d'information des médias publics et la garantie du libre accès aux sources d'informations publiques et autres ne sont guère assurées ni par le Conseil Supérieur de la Communication ni par le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat. Or la nécessaire indépendance des médias publics comme privés exige une neutralité objective qu'il est plus facile de faire assumer par une instance de régulation évoluant en dehors de la sphère gouvernementale et partisane. Une telle instance est également habilitée à définir le cadre juridique de la régulation, de veiller à ce que la liberté de presse ne devienne pas un danger pour la liberté générale en définissant les principes normatifs de nature à circonscrire les abus et dérives de l'exercice sans responsabilité du droit d'informer et d'être informé.

Si le Conseil Supérieur de la Communication de par sa loi de création régule la presse écrite, de nombreux problèmes d'ordre juridique, technique et humain rendent cette régulation extrêmement difficile.

## **PROBLEMES LIES A LA REGULATION DE LA PRESSE ECRITE AU MALI**

### **A. PROBLEMES D'ORDRE JURIDIQUE**

Ils sont de deux ordres : la grande facilité de création de titres de journal et la faiblesse des textes de création du Conseil Supérieur de la Communication.

## **A.1. La grande facilité de création des titres de journaux**

La Presse écrite malienne aujourd'hui, aligne une cinquantaine de titres dont dix quotidiens, dix bihebdomadaires, une trentaine d'hebdomadaires. Cette situation a été fortement encouragée par la loi n°92-037 portant régime de la presse et délit de presse qui stipule, en son article 5, que « l'imprimerie et la librairie sont libres ».

Aux termes de cette loi, il suffit pour éditer un périodique, quelle qu'en soit la nature, d'en faire une déclaration préalable au parquet en précisant le nom de l'imprimeur et du responsable de publication qui doit jouir de ses droits civiques. L'autorité judiciaire délivre le récépissé de cette déclaration, attestant ainsi de la non-exigence de l'autorisation préalable. En d'autres termes, nul n'a besoin au Mali d'autorisation pour créer un journal. Au jour de la publication, il est déposé deux exemplaires signés des directeurs de publication au parquet, au Ministre de l'Administration Territoriale et à leur représentation dans les régions.

C'est ce qui explique qu'au lendemain du 26 mars 1991 au moins 146 journaux et magazines ont vu le jour en occultant le fait qu'un journal est aussi une question de moyens d'argent. A l'époque, la publicité n'était pas assez développée et le nombre de lecteurs était limité. Donc logiquement, après l'enthousiasme révolutionnaire, la réalité du terrain a repris le dessus et bon nombre de ces journaux ont disparu aussi vite qu'ils ont apparu.

A la pléthore des titres de journaux s'ajoute la faiblesse des textes de loi régissant la régulation de la communication au Mali.

## **A.2. Insuffisances de la Loi 92-038 qui le crée**

Comme précédemment évoqué dans la présentation du Conseil Supérieur de la Communication, cet organe de régulation, de par la loi 92-038 qui le crée, :

donne son avis sur :

- les conditions de production, de programmation, de diffusion en matière de communication écrite et audiovisuelle
- les questions relatives aux garanties de la liberté de la communication

statue sur :

- l'attribution et le retrait des fréquences aux stations de radio et télévision privées

veille sur :

- le respect des cahiers de charge des radios-TV

est obligatoirement consulté :

- avant toute adoption de mesure législative ou réglementaire relative à la communication écrite et audiovisuelle

tient compte :

- des impératifs de communication du monde rural

favorise :

- l'intégration culturelle, la valorisation et la pleine diffusion des langues nationales.

Propose :

- un plan d'aide aux médias et initie toute étude ou recherche en rapport avec son mandat. Ces attributions comme on peut le constater aisément, font du conseil une institution de consultation sans pouvoirs réels.

A ces problèmes juridiques et institutionnels cruciaux s'ajoutent les difficultés d'ordre technique.

## **B. PROBLEMES TECHNIQUES :**

### **B.1. Déficit de formation des acteurs de la presse écrite**

Au jour d'aujourd'hui, une cinquantaine de titres de journaux sont recensés au Mali. Cela s'explique surtout par les conditions simples et peu onéreuses des modalités de création de ces organes de presse. Parmi les promoteurs des journaux, il y a un nombre très restreint de détenteurs de diplôme en journalisme. Dans les salles de rédaction, des enseignants, des ingénieurs et toutes sortes de diplômés sans emploi s'improvisent journalistes.

A cause du manque de professionnalisme, la presse malienne dans sa quasi-totalité fait peu cas de l'éthique et de la déontologie qui constituent pourtant le socle d'un métier comme le journalisme. Le déficit de formation dans le métier amène beaucoup de pseudo-journalistes à croire que la liberté de presse est la liberté absolue de faire et de dire tout ce que l'on veut, sans aucune limite.

### **B.2. Manque de moyens humains**

Le Conseil se compose de neuf (09) membres dont le Président est le seul permanent. Les autres membres ne viennent que pour participer aux sessions une fois par trimestre. Le Secrétaire permanent est chargé sous l'autorité du Président, de l'administration et de la gestion matérielle et financière. Il a sous ses ordres onze (11) agents en tout et pour tout.

**Les Commissions de travail :** Les Commission Télé et Cinéma, Commission Radio, Commission Presse Ecrite, Commission Technique, Juridique et de la Réglementation, Commission Communication pour le Développement n'ont jamais été fonctionnelles car elles devraient s'appuyer sur une véritable administration dédiée spécialement à la

régulation. N'étant pas intéressées financièrement les personnes ressources qui les composent ne sont donc pas très motivées. Tout cela pour dire que le Conseil Supérieur de la Communication n'a pas les ressources humaines adéquates pour lire tous les journaux du jour afin de pouvoir juger de leurs contenus. Donc à ce niveau on peut parler difficilement de régulation.

Cependant il nous faut souligner que le Conseil Supérieur de la Communication est régulièrement saisi par des personnes physiques ou morales pour des cas de manquement à l'éthique et à la déontologie dans certains journaux de la place. Dans de tels cas, une session extraordinaire est provoquée qui en discute. Généralement, le Directeur de publication du journal incriminé est convoqué par écrit. Depuis la mandature que je dirige, tous ceux qui ont été convoqués se sont présentés, même si parfois ce fut de mauvaise grâce. Nous les mettons devant leurs responsabilités en essayant de gérer avec une pédagogie appropriée chaque situation, étant entendu que le Conseil Supérieur de la Communication ne dispose d'aucun pouvoir de sanction.

### **B.3. Difficultés liées au manque de pouvoir de sanction**

Pour la petite histoire, à la première mandature dirigée par Monsieur Mamadou KABA, le Conseil Supérieur de la Communication a voulu prendre le taureau par les cornes en ce qui concerne les dérives de la presse écrite de l'époque. L'organe de régulation, après lecture et analyse de certains articles parus dans la presse privée, a produit et fait lire sur le plateau de la Télévision nationale son « Avis n°1 » de manquement à la déontologie dont copie est jointe à ce document. Ce fut un tollé général dans le monde de la communication en général et celui de la presse privée en particulier, car tous étaient conscients des faiblesses juridiques des textes de création du Conseil Supérieur de la Communication. Ce fut l'unique avis émis depuis 1996 jusqu'à nos jours.

Il est important à ce niveau de préciser que l'exercice des fonctions de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de contrôle et de sanction permet à l'instance de régulation d'éviter que l'on traîne directement le journaliste devant les tribunaux, en offrant des voies de recours professionnelles à l'exclusion des sanctions judiciaires seules prévues par la Loi portant régime de la presse et délit de presse.

La discipline et la sanction sont des aspects importants de la fonction de régulation en raison même des dérives inévitables dans un espace médiatique malien caractérisé par un libéralisme inconditionnel. L'instance de régulation a l'obligation de veiller à ce que la liberté de l'information s'exerce dans les limites compatibles avec l'observation stricte des principes de respect de l'autre, d'objectivité et de tolérance conformément aux règles de déontologie de la profession de journaliste.

#### **B.4. Difficultés d'ordre financier**

La revendication de la mise à disposition d'un budget autonome est une quête permanente au niveau du Conseil Supérieur de la Communication. Quoique dépourvu de prérogatives suffisantes pour mener à bien les missions qui devraient être siennes, le Conseil Supérieur de la Communication ne saurait se soustraire à la surveillance de l'espace médiatique.

Comment alors assurer sans moyens financiers la veille sur la cinquantaine de journaux et le demi-millier de radios à travers le pays sachant par ailleurs que les membres ne sont pas permanents et ont d'autres activités ? Le Conseil Supérieur de la Communication devrait s'appuyer sur un personnel chargé d'enregistrer certaines émissions et, pour ce qui nous concerne ici, de lire les journaux et les traiter. Un tel dispositif fait défaut pour des raisons de dotations budgétaires insuffisantes et gérées par la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication. Or ce travail doit être fait pour servir de base à des avis visant à corriger les déséquilibres dans le traitement de l'information.

Avant de conclure notre propos, nous tenons à donner l'information que suite à l'insistance des deux organes de régulation et suite aux recommandations des Premières, Deuxièmes et Troisièmes Journées Nationales de l'Information et de la Communication, le Chef de l'Etat M. Amadou Toumani TOURE avait mis en place une structure appelée Cellule d'Appui aux Reformes Institutionnelles (CARI) pour réfléchir sur certains nombres d'articles de la Constitution de 1992.

Pour ce qui nous concerne, cette CARI a recommandé dans son Rapport la création d'un organe unique de régulation dénommé Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui exclut de facto la régulation de la presse écrite.

Convoquée en séance d'écoute à l'Assemblée Nationale en tant que Présidente du Conseil Supérieur de la Communication sur ledit projet de loi, j'avais en son temps développé les arguments qui suivent pour justifier la régulation de la presse écrite et défendre l'indépendance de l'institution : « L'avènement de la démocratie a conduit à un boum médiatique qui s'est traduit par la naissance de nombreuses radios privées dont l'impact sur la population est indéniable.

L'utilisation des langues nationales ou locales a fait de la radio le principal canal pour la diffusion des informations générales. Mais les revues de la presse quotidienne de ces radios sont des amplifications, des propos injurieux, des diffamations et de l'ingérence dans la vie privée des autorités et personnalités publiques. Les journaux constituent une source inépuisable pour les radios FM très écoutées. Il ya donc lieu de continuer à la réguler également, car pratiquement tous les journaux sont sur le Net, ce qui les rend encore plus dangereux.

La CARI a également proposé que le Président de l'institution soit nommé par le Président de la République. Cela se fait dans des pays de la sous-région mais au Conseil Supérieur de la Communication, compte tenu de notre situation particulière, cela serait un véritable recul démocratique.

Jusqu'à ce jour, que ce soit le Conseil Supérieur de la Communication ou le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, le Président est élu par ses pairs et cela est considéré à juste titre comme le premier symbole de l'indépendance de l'organe. »

## **CONCLUSION :**

Le Conseil Supérieur de la Communication a été très réconforté à Bruxelles lorsque des organes de régulation des pays du Nord ont soutenu qu'il n'était pas question de régulation de la presse écrite chez eux et que pratiquement tous les Présidents des instances de régulation des pays de la sous-région ouest africaine ont tour à tour pris la parole pour soutenir que nos pays n'avaient pas encore atteint le niveau où l'on devrait arrêter la régulation de la presse écrite.

Le problème est plus crucial au Mali compte tenu du nombre très élevé de journaux. Même sans grands moyens, le fait de pouvoir discuter avec eux, de les amener à insérer comme il se doit les droits de réponse, à présenter des excuses publiques dans leurs parutions n'est pas chose négligeable.

J'espère que la situation va changer en s'améliorant dans mon pays pour que la création d'une instance unique de régulation prenant en compte toute la communication et dotée de moyens institutionnels, humains et financiers conséquents, devienne réalité.

***MME MARIE JACQUELINE NANA TOGOLA***